Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726658474

Nom

(en entier): LYMPHOEDEMA RESEARCH AND EDUCATION

(en abrégé):

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Chaussée de Saint-Job 349

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le huit mars deux mil dix-neuf, enregistré au bureau sécurité juridique Bruxelles 3, le dix-neuf mars suivant, volume 0 folio 0 case 5341, aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par le receveur, a été constituée l' Association Internationale Sans But Lucratif dénommée "LYMPHOEDEMA RESEARCH AND EDUCATION "dont le siège sera établi à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée de Saint Job numéro 349.

FONDATEURS

- -Madame BECKER Corine Manolite F., née à Paulis le 4 novembre 1953, NN: 53.11.04-382.09, domiciliée en France, 17 rue de la cote d'Argent 92410 Ville d'Avray;
- Monsieur LANG Patrick René, né à Sart (Lez-Spa) le 19 août 1943, NN: 43.08.19-187-08, domicilié à 1180 Uccle, avenue Messidor 231;
- -. Monsieur BISMUT Frédéric, né à Neuilly-sur-Saine (France) le 28 avril 1957, NNbis : 57.44.28-157.23, domicilié en France, 75003 Paris, 125 rue de Turenne.

Les statuts de l' Association Internationale Sans But Lucratif sont arrêtés comme suit:

Article 1 Dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921, une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée "LYMPHOEDEMA RESEARCH AND EDUCATION".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association internationale sans but lucratif" ou du sigle "A.I.S.B.L." ainsi que l'adresse du siège de l'association

Article 2. Siège

Le siège social de l'association est établi à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée de Saint Job 349. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du conseil d'administration, laquelle sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d' administration.

Article 3: Buts

L'association a pour buts :

- de la recherche clinique et experimentale dans les traitements des lymphoedemes jatrogènes, congénitaux, et induits par la filariose;
- le transfert des technologies et enseignements internationaux par mise en place de centres d'

Volet B - suite

excellence:

- de financer les interventions des plus démunis , principalement les enfants atteints de cette pathologie.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Article 4 : Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5: Membres

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers susceptibles de contribuer à la poursuite des objectifs de l'association.

L'association se compose de trois catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres honoraires :

- Sont membres effectifs, les membres fondateurs ainsi que toute personne physique ou morale admises ultérieurement en cette qualité. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.
- Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale souhaitant être considérée comme membre libre pour une durée d'un an. Les membres adhérents sont invités à participer aux activités de l'association. Ils peuvent assister aux assemblées mais ne bénéficient pas de droit de vote.
- Sont membres honoraires, toute personne physique ou morale qui par son prestige, ses qualités ou ses travaux contribue à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées mais ne bénéficient pas de droit de vote.

Article 6 : Admission

Membres effectifs

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration, qui les soumet à la réunion du conseil qui suit la réception de la demande.

Le conseil d'administration décide du sort à réserver à la demande d'admission, en statuant à la majorité simple. Cette décision du conseil d'administration est définitive, elle n'offre aucune possibilité d'appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration.

Les membres effectifs doivent acquitter une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Membres adhérents

Les membres adhérents acquièrent leur qualité, du seul fait du paiement d'une cotisation, renouvelable d'année en année.

Membres honoraires

Les membres honoraires sont nommés à vie par décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, ainsi que l'engagement à respecter les décisions adoptées par l'association de manière formelle et en bonne et due forme.

Article 7: Démission - exclusion

L'admission des membres effectifs ou adhérents vient à terme :

- par décès, dissolution volontaire ou non, insolvabilité, faillite ou tout autre évènement similaire
- par avis de démission par le membre
- par exclusion de l'association
- par décision judiciaire

Tout membre désireux de démissionner de l'association est tenu d'en aviser par écrit le président. Toutefois, le retrait ne devient formellement effectif qu'à la fin de l'exercice social en cours. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. Sur proposition du conseil et après avoir entendu la défense de l'intéressé, l'assemblée générale est habilitée à exclure tout membre qui enfreint les statuts, une résolution de l'assemblée générale, ou qui ne répond plus aux conditions d'admission. Toute décision d'exclusion est d'application immédiate.

Tout membre reste lié par les statuts concernant ses droits et obligations jusqu'à son exclusion ou sa démission de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit. Il en va de même des membres ou de leurs ayants droit qui, pour quelque motif que ce soit, cessent de faire partie de l'association. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

Volet B - suite

Article 8: Cotisations

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont l'assemblée générale fixe annuellement le montant et le mode de paiement pour chaque type de membre, sur proposition du conseil d'administration.

Article 9: Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents et honoraires peuvent être invités à participer aux réunions de l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- a) l'établissement des principes de base de la politique de l'association ;
- b) les modifications aux statuts;
- c) la nomination et la révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires;
- d) l'approbation des budgets et des comptes annuels;
- e) la décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires
- f) la dissolution volontaire de l'association;
- g) l'exclusion d'un membre;
 - la fixation des montants des cotisations.

Article 10 : Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit de plein droit en assemblée ordinaire, sous la présidence du président du conseil d'administration, une fois par an au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Elle est adressée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 11 : Droit de vote - Représentation

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Tout membre peut donner mandat à tout tiers pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place.

Article 12 : Délibérations

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Cette deuxième assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 13: Procès-verbaux

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 14: Composition, nomination, retrait

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

La gestion est confiée à un conseil d'administration qui est constitué d'au moins trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans et sont rééligibles. Ils exercent leur fonction de manière collégiale.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Les mandats sont exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le poste de président devient vacant, le vice-président accomplira le reste de son mandat comme président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'assemblée générale procèdera à la nomination définitive éventuelle

Le mandat d'un administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au conseil d'administration,
- expiration de son terme,
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre évènement similaire frappant l'administrateur-personne morale
- révocation décidée par l'assemblée générale
- perte de la qualité pour laquelle il avait été nommé -décès.

Article 15 : Pouvoirs - Gestion journalière

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exception des compétences qui sont réservées expressément à l'assemblée générale, soit en vertu des présents statuts, soit par la loi.

Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personne(s), membre ou non du conseil d' Administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d' « Administrateur-délégué » ou de « Directeur-Général », selon qu'elle est membre ou non du conseil d'administration.

L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 16 : Réunions du conseil d'administration - Représentation

Le conseil d'administration se réunira au moins une (1) fois par an, chaque fois que le président ou deux administrateurs le demandent.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Elle est adressée, au moins trente (30) jours avant la réunion, par lettre, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé) communication, sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion déterminée du conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par consentement unanime exprimé par écrit.

Article 18: Procès-verbaux

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège dans un registre.

Chaque administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 19: Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- soit par le président du conseil d'administration, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit par un mandataire ad hoc désigné par le conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléquée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 20 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, pourra être établi par le conseil d'administration. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du conseil d'administration.

Chaque année, le conseil d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

Article 21 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 22 : Contrôle - Commissaire

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi applicable et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelables.

Article 23: Modifications aux statuts - Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que pour autant que la convocation contienne l'ordre du jour des modifications proposées et que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de six (6) semaines après la première réunion.

Une modification des statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième (4/5è) des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification du ou des buts en vue desquels l'association internationale sans but lucratif est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts, est soumise à l'approbation royale.

Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la loi du 27 juin 1921 doivent quant à elles, être constatées par acte authentique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article 24: Dissolution - Liquidation - Affectation de l'actif

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association. L'actif pet éventuel sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du h

L'actif net éventuel sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but de l'association.

Article 25 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi belge du 27 juin 1921 et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

DECISIONS DES COMPARANTS

Au jour de l'acte, les comparants se sont réunies et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle La première assemblée est fixée le deuxième vendredi de mars en 2020.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions :

- Madame BECKER Corine, prénommée ;
- Monsieur LANG Patrick, prénommé ;
- Monsieur BISMUT Frédéric, prénommé.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- président : Madame BECKER Corine, prénommée ;
- -trésorier : Monsieur BISMUT Frédéric, prénommé ;
- secrétaire : Monsieur LANG Patrick, prénommé.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU Notaire associé

Déposé en même temps: expédition de l'acte, annexe, expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 13 avril 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers